

**DECISION N° 2025-24 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR PETROSEN TRADING & SERVICES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 09332 du 22 avril 2022 autorisant la société PETROSEN T&S à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°02580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°114/MEPM/SG/DH/CTG/ss du 14 janvier 2025 pour le compte de la société PETROSEN T&S ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°0500/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 03 février 2025 pour le compte de la société PETROSEN T&S ;

**VU** la lettre de demande de remboursement de PETROSEN T&S n°DG/DFC000253 du 21 février 2025, adressée à la CRSE ;

**VU** la lettre de demande de remboursement de PETROSEN T&S n°DG/DFC000254 du 25 février 2025, adressée à la CRSE ;

**VU** la lettre de la CRSE n°000473CRSE/SE/DHG/BM en date du 19 mars 2025, adressée à la société PETROSEN T&S déclarant le dossier recevable ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

## **APRES AVOIR DELIBERE LE 28 AVRIL 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales.

C'est dans ce cadre que par arrêté conjoint, du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, n°02580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur les mêmes périodes. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Conformément au Règlement d'Application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Ainsi, la société PETROSEN T&S, par lettres des 21 et 25 février 2025, a transmis à la CRSE des demandes de remboursement des pertes commerciales concernant des importations de deux (2) lots de 4 000 tonnes (+/- 10%) de gaz butane autorisées par le Ministre chargé des hydrocarbures, mis sur le marché local sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 1 830 581 171 FCFA.

### **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et le montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Après examen, la CRSE note que la société PETROSEN T&S a fourni les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société PETROSEN T&S par lettre en date du 19 mars 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que PETROSEN T&S, à la suite de cessions sur ses importations de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel de 533 323 FCFA par tonne et le PPI considéré de 312 911 FCFA par tonne sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de PETROSEN T&S sur la période de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

<b>RUBRIQUES</b> / <b>PRODUITS</b>	<b>Butane lot 1</b>	<b>Butane lot 2</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>	533 323	533 323
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>	312 911	312 911
Ecart en FCFA (HTVA)/tonnes <b>(c=a-b)</b>	220 412	220 412
Quantité vendue en tonne (s) <b>(d)</b>	4 399,809	3 905,461
<b>Pertes commerciales calculées (en FCFA HTVA) (e=c*d)</b>	<b>969 770 701</b>	<b>860 810 470</b>
<b>Total pertes commerciales sur la structure du 1<sup>er</sup> février 2025 (en FCFA HTVA)</b>	<b>1 830 581 171</b>	

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **1 830 581 171 FCFA** soumis par PETROSEN T&S, sur la période d'application des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est conforme.

Sur ce fondement, la CRSE valide le montant de **1 830 581 171 FCFA** demandé par la société PETROSEN T&S, pour des cessions de gaz butane sur la période d'application des prix susmentionnée.

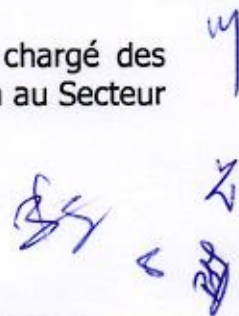
## **DECIDE :**

### Article premier

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à PETROSEN T&S pour la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est fixé à **un milliard huit cent trente millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cent soixante-onze (1 830 581 171) FCFA.**

### Article 2

La présente Décision est notifiée à la société PETROSEN T&S, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).



Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 AVR 2025

**Pour le Conseil de Régulation  
Le Président**

